

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2018 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**



DATES

**Avis de motion &
dépôt du projet de
règlement
2018-01-29
Résol. : 2018-01-021**

**Adoption
2018-02-05
Résol. : 2018-02-036**

**Affichage
2018-02-06**

**Entrée en vigueur
2018-02-06**

ATTENDU QUE l'Article 988 du Code municipal mentionnant que toutes les taxes sont imposées par règlement du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement no. 196-2018 a été dûment donné par Monsieur le conseiller Steve Laberge lors de la séance du 29 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge
Et résolu majoritairement par les Conseillers présents

Monsieur le conseiller Marc Roy enregistre son vote contre à cause de l'iniquité, il voulait 5 cents d'augmentation pour tous.

Qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Toutes les taxes et compensations sont imposées au propriétaire de l'immeuble (art. 244.7 LFM).

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles (EAE)	0,48 \$ / 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

Que la compensation pour les usagers de l'eau soit établie comme suit :

Immeubles de catégorie résidentiels et six (6) logements et plus

- 159.00 \$ / Unité de logement
- 345.00 \$ / Unité de logement pour les résidences avec chambres à louer

Immeubles agricoles

- 445.00 \$

Immeubles non résidentiels et industriels

- Bar, hôtel : 345.00 \$ / autre local
- Bureau de professionnels : 195.00 \$ / autre local
- Restaurant : 295.00 \$ / autre local
- Salon de coiffure, barbier : 245.00 \$ / autre local
- Autres commerces : 245.00 \$ / autre local

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET RECYCLAGE

Que la compensation pour la cueillette des ordures et recyclage soit établie comme suit :

- **Ordures : 165.00 \$ / Unité de logement résidentielle**
- **Ordures : 200.00 \$ / Unité autres locaux et agricole**
- **Recyclage : 48.59 \$ / Unité de logement résidentielle, autres locaux et agricole**

Cette compensation est exigible que l'unité d'évaluation soit occupée ou non. De plus, ladite compensation est exigible à compter de l'année où l'unité d'évaluation est considérée comme étant habitable ou en opération.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Que la compensation concernant le traitement des eaux usées soit établie comme suit :

- **130,00 \$ / Unité desservie (logements, autres locaux et agricole)**

ARTICLE 5 DETTE S.Q.A.E.

Que le taux de taxe pour le remboursement de la dette de la S.Q.A.E. soit établi comme suit :

- **Usagé Ex-territoire village 0.63 \$ / Unité de logement / autre local / agricole**

ARTICLE 6 RÈGLEMENT 124-2008

Que le taux de taxe pour le remboursement de la dette pour les travaux de la **Phase I** soit établi :

- **Aqueduc 264.68 \$ / unité tel que décrit au règlement**
- **Égout 213.81 \$ / unité tel que décrit au règlement**

ARTICLE 7 RÈGLEMENT 141-2011

Que le taux de taxe pour le remboursement de la dette pour les travaux de la **Phase II** soit établi :

- **Aqueduc 203.28 \$ / unité tel que décrit au règlement**
- **Égout 246.51 \$ / unité tel que décrit au règlement**

ARTICLE 8 PAIEMENT DE TAXES (ART. 252 LFM)

Le paiement des taxes et compensation doivent être payés en un versement si le compte totalise 300,00 \$ et moins.

Si le total dépasse 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte du 28 février 2018 est alors divisible en **quatre** versements égaux dont le premier est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes du 28 février 2018, le deuxième versement est dû soixante

jours (60) jours après le 1^{er} versement, le troisième versement est dû soixante jours (60) jours après le 2^e versement et le quatrième versement est dû soixante jours (60) jours après le 3^e versement.

Dates des versements

- 1^{er} versement : 30 mars 2018
- 2^e versement : 29 mai 2018
- 3^e versement : 28 juillet 2018
- 4^e versement : 26 septembre 2018

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci ne s'appliquent pas à d'autres taxes, compensations municipales ou rôle complémentaire que la municipalité imposera dans l'année.

ARTICLE 9 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

ARTICLE 10 ESCOMPTE SUR PAIEMENT (ART. 1007 CM)

Toute personne éligible aux quatre (4) versements, qui paie le montant global de ses taxes avant trente (30) jours de la date d'échéance, soit le 30 mars 2018, aura droit à un escompte de 1,5 % sur le montant total des taxes à payer.

Cet escompte ne s'applique pas à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité imposera durant l'année.

ARTICLE 10.1 CRÉDIT (RÈGLEMENT NO. 176-2014 ÉTABLISSANT UN PLAN DE REVITALISATION)

Un crédit de taxes est accordé aux propriétaires admissibles, selon le règlement no. 176-2014, article 8 pour toute nouvelle construction d'un bâtiment admissible, construit avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai octroyé. Ledit taux d'intérêt est établi comme suit :

- Intérêt 9 % par année
- Pénalité 3 % par année

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Que le coût pour chaque demande de permis ou certificat soit établi comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| ➤ Pour toute construction neuve, agrandissement | 50.00 \$ |
| ➤ Pour toute rénovation, construction cabanon, gazébo | 20.00 \$ |
| ➤ Pour chaque branchement aux réseaux (aqueduc, égout, pluvial) | 20.00 \$ |
| ➤ Pour chaque demande de lotissement | 20.00 \$ / par lot |
| ➤ Pour chaque demande de permis de colportage | 150.00 \$ |
| ➤ Pour chaque certificat d'occupation | 20.00 \$ |
| ➤ Pour tout autre permis | 20.00 \$ |

ARTICLE 13 DEMANDE DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

Que le coût pour toute nouvelle demande de raccordement à un réseau déjà existant, pour lequel aucun frais n'a été payé soit établi comme suit :

- Réseau d'aqueduc 2 000 \$ par branchement sera exigé, non remboursable
- Réseau d'égout 2 000 \$ par branchement sera exigé, non remboursable
- Réseau pluvial 2 000 \$ par branchement sera exigé, non remboursable

Pour toute demande de permis de branchement, un acompte pour prévenir les coûts des travaux pour chaque branchement est requis.

Montant des acomptes requis :

- Réseau d'aqueduc 1 000 \$
- Réseau d'égout (sanitaire et unitaire) 1 000 \$
- Réseau pluvial 1 000 \$

Le cas échéant, les acomptes seront remboursables, suite à l'inspection des travaux, en tout ou en partie, et ce, moins le coût des travaux effectués, des matériaux et des pièces et de tous les autres frais liés à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 14 DÉROGATION MINEURE

Que le coût pour chaque demande de dérogation mineure soit établi de **300,00 \$**.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Que le coût pour toute demande de changement au règlement de zonage soit établi à **1 000,00 \$**. Un supplément de **3 000.00 \$** sera exigé s'il y avait nécessité d'un scrutin référendaire.

ARTICLE 16

Que les coûts relatifs aux honoraires professionnels pour toutes demandes spécifiques d'un citoyen, soit totalement à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes, comme les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement sont la responsabilité du propriétaire, en défaut de paiement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale
Secrétaire-trésorière
